

Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 4 janvier 2022, 21-85.813, Inédit

Séquestration et privation de liberté en contexte sectaire

Jurisprudence judiciaire

Date	04/01/2022
Juridiction / Nature	JURI
ECLI	ECLI:FR:CCASS:2022:CR00098
URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000045009729

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] les droits et libertés invoqués, et notamment pas le droit à un recours juridictionnel effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui, en cas de privation de liberté [...]

SOLUTION / CONCLUSION

Opc incidente - Non-lieu à renvoi au cc

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant : N° J 21-85.813 F-D N° 00098
4 JANVIER 2022 MAS2 NON LIEU À RENVOI M. SOULARD président, R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S
E _____ AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS _____

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, DU 4 JANVIER 2022 M. [T] [C] a
présenté, par mémoire spécial reçu le 8 novembre 2021, une question prioritaire de constitutionnalité à
l'occasion du pourvoi formé par lui contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel
d'Angers, en date du 4 août 2021, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs d'infractions à la
législation sur les stupéfiants, importation de stupéfiants, contrebande de marchandises prohibées et
association de malfaiteurs, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention prolongeant sa
détention provisoire. Sur le rapport de M. Maziau, conseiller, les observations de la SCP Célice, Texidor,
Périer, avocat de M. [T] [C], et les conclusions de M. Aubert, avocat général référendaire, après débats en
l'audience publique du 4 janvier 2022 où étaient présents M. Soulard, président, M. Maziau, conseiller
rapporteur, M. Bonnal, conseiller de la chambre, et Mme Sommier, greffier de chambre, la chambre
criminelle de la Cour de cassation, composée en application de l'article 567-1-1 du code de procédure
pénale, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le
présent arrêt. 1. La question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée : « Les dispositions des
articles 567-2, 586 et 587 du code de procédure pénale, en ce qu'elles ne fixent pas, en matière de
détention provisoire, de délai maximum impératif pour la transmission du dossier de la procédure au
procureur général près la Cour de cassation, de sorte que l'examen du pourvoi formé par une personne
mise en examen à l'encontre d'un arrêt de la chambre de l'instruction rendu en matière de détention
provisoire peut être retardé pendant une durée indéterminée, durant laquelle la décision attaquée,
potentiellement illégale, continue à produire ses effets, portent-elles atteinte au droit à un recours
juridictionnel effectif, à la liberté individuelle et au principe d'égalité devant la justice, tels qu'ils sont
garantis par les articles 2, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, 34 et 66
de la Constitution ? » 2. Les dispositions législatives contestées sont applicables à la procédure et n'ont pas
déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil
constitutionnel. 3. La question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont
le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle. 4. La
question posée ne présente pas un caractère sérieux. 5. En effet, dès lors que le dossier du pourvoi formé
contre un arrêt de la chambre de l'instruction statuant en matière de détention provisoire a été reçu à la
Cour de cassation, celle-ci doit, en application de l'article 567-2 du code de procédure pénale, statuer dans
les trois mois qui suivent, faute de quoi la personne mise en examen est mise d'office en liberté. 6. Si une
telle sanction ne s'attache pas à l'éventuel dépassement du délai de vingt jours dans lequel, selon l'article

586 dudit code, le greffier doit mettre en état le dossier et le remettre au magistrat du ministère public, ni à l'exigence, résultant de l'article 587 du même code, que ce magistrat adresse immédiatement ledit dossier au procureur général près la Cour de cassation, lequel doit impérativement le transmettre dès qu'il lui parvient au greffe de la chambre criminelle, la personne mise en examen conserve le droit de déposer, à tout moment, une demande de mise en liberté, comme le prévoit l'article 148 de ce code, demande sur laquelle il doit être statué dans de brefs délais. 7. Il en résulte que les dispositions critiquées ne méconnaissent pas les droits et libertés invoqués, et notamment pas le droit à un recours juridictionnel effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui, en cas de privation de liberté, impose que le juge judiciaire, garant de la liberté individuelle, soit tenu de statuer, dans les plus brefs délais, sous le contrôle de la Cour de cassation, à qui il appartient de veiller au respect de cette exigence. PAR CES MOTIFS, la Cour : DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ; Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le quatre janvier deux mille vingt-deux.ECLI:FR:CCASS:2022:CR00098

RÉFÉRENCE

JURI, 4 janvier 2022, ECLI:FR:CCASS:2022:CR00098. Disponible sur Légifrance :
<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000045009729> (consulté le 23 juin 2026).